



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PROJET  
DU  
31/08/2020**

### **Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Armary Nogué et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Betpouey**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L161-1, L162-1, L163-10, R161-8 et R163-8,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-04-008 du 4 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et du 13 novembre 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Betpouey en date du 19 novembre 2012 et du 28 novembre 2016,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 Janvier 2020,

Vu l'avis de la commune de Betpouey en date du 19 juin 2020,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 27 juillet 2020,

Vu l'avis de Mr le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 04 aout 2020,

*(Avis suivants à classer par ordre chronologique)*

Vu du centre régional de la propriété foncière en date du.....,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du.....,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du .....au .....conformément à l'arrêté préfectoral n°.....du.....prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du .....,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du .....,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du .....,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Betpouey énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

### 1- OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1<sup>er</sup> :

La commune de Betpouey, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Armary Nogué située sur la commune de Betpouey, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2:

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

## 2- PRELEVEMENT

### Article 3:

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

L'eau arrive par deux griffons latéraux dans un bassin de décantation de 4,5m de long sur 1m de large muni d'un trop plein/vidange. Par surverse, l'eau rejoint le bassin d'alimentation de 1m sur 1m dans lequel on trouve un second trop plein/vidange.

De ce bassin, une canalisation de 60 mm de diamètre équipée d'une crépine alimente le réservoir et une seconde canalisation alimente le Gite du Bolou proche.

L'ensemble est recouvert d'une dalle béton fermé d'un capot Foug sans cheminée.

Une seconde plaque ferme l'accès à une chambre dans laquelle on trouve le compteur et les vannes.

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source Armary Nogué	BSS002LSAH (10715X0052/HY)	065002243	X =458 823 Y=6 201 440 Z = 1300	Betpouey Section B2 Parcelle 1211

### Article 4:

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source Armary Nogué	118 m <sup>3</sup> /jour	21 000 m <sup>3</sup> /an

### Article 5:

Les installations disposent d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

### Article 6:

Le diamètre de la canalisation d'alimentation du réservoir a été dimensionné pour ne prélever que le volume d'eau nécessaire.

Deux trop-pleins ont été positionnés dans l'ouvrage de captage.

Les rejets de ces trop-pleins ont été positionnés à l'aval du périmètre de protection immédiate.

Les canalisations devront être équipées de dispositifs évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

### 3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

#### Article 7:

La commune de Betpouey est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Armary Nogué dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- L'ancien gîte du Bolou directement depuis le captage, qui devra être équipé d'un compteur.
- un réservoir de 100 m<sup>3</sup>, qui alimente :
  - le réseau du village
  - le réseau haut des écarts
  - le lavoir du village depuis le trop plein,

Ainsi les débits de l'ensemble des installations de production et de distribution étant régulièrement relevés, l'objectif d'un rendement de 65% devra être appliqué dans un délai de 5 ans.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Betpouey.

#### Article 8:

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- traitement par lampe UV au départ du réservoir de 100m<sup>3</sup>
- traitement par lampe UV au départ du captage pour l'alimentation de l'ancien gîte du Bolou

L'alimentation du lavoir se faisant sans traitement, ce dernier devra être équipé d'un affichage « eau non-potable ».

La commune devra disposer de lampes de rechange.

Dans ce cadre, les travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'alimentation de l'ancien gîte du Bolou seront réalisés dans un délai de deux ans.

Les opérations de nettoyage du réservoir seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

### 4- PERIMETRES DE PROTECTION

#### Article 9:

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Betpouey mettra en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible autour de la source Armary Nogué.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 à 12 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

Article 10:

1. Le périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Betpouey

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit : forme trapézoïdale d'une largeur de 10 mètres sur la partie aval et 30 mètres sur la partie amont pour une longueur de 20 mètres.

source	Emprise du PPI commune de Betpouey		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Armary Nogué	Bolou	Section B2 Parcelles 1211 et 1213	335 m <sup>2</sup>

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munie d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

À l'amont immédiat du PPI, les eaux de ruissellement devront être collectées par un fossé de drainage et détournées à l'extérieur du périmètre de protection immédiate de façon à éviter tout ruissellement sur l'ouvrage de captage.

Article 11:

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR commune de Betpouey		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Armary Nogué	Bolou	Section B2 Parcelles 843, 863, 864, 865, 866, 867, 1209 et 1212	40902 m <sup>2</sup>

## Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- tout aménagement ou action générant le regroupement d'animaux ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires ;
- Le chemin rural permettant l'accès à la parcelle 859 devra rester en l'état.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois ;
- la réalisation et l'entretien de fossés.

## Article 12:

A l'intérieur de la zone sensible définie par l'aire d'alimentation de la source et illustrée, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé.

Article 13:

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Betpouey et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### 5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 14:

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Armary Nogué et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 15:

La commune de Betpouey est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 16:

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Betpouey.

Article 17:

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### 6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Article 18:

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.



## 7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 19:

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Betpouey est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

Article 20:

La commune de Betpouey est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

## 8- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21:

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Betpouey se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

Article 22:

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L163-10 du code de l'urbanisme, à la mise à jour de la carte communale de la commune de Betpouey.

Article 23:

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les périmètres de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

#### Article 24:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

#### Article 25:

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Betpouey pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe. Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

#### Article 26:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

#### Article 27:

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

Article 28:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, et Monsieur le Maire de Betpouey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Betpouey.

Fait à Tarbes, le

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAULT

**ANNEXE : plans et états parcellaires**

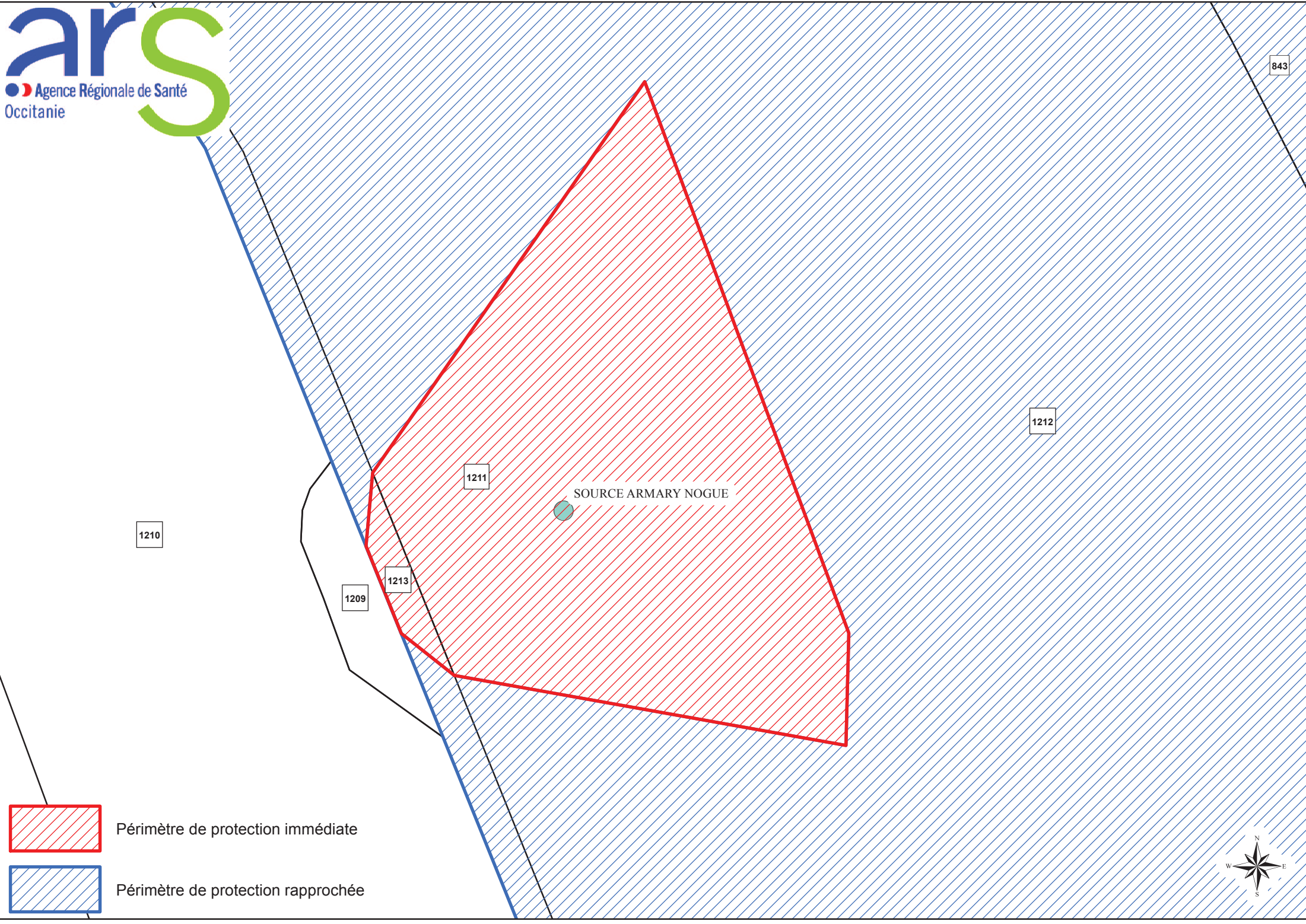
Tél : 05 62 56 65 65



Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

## Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate

Propriétaire			Référence cadastrales					PP	surface de l'emprise du PP en m <sup>2</sup>	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m <sup>2</sup>	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m <sup>2</sup>	Commune				
Commune de BETPOUEY	Village 65120 BETPOUEY	Propriétaire	0	B2	1211	326	BETPOUEY	PPI	326	0	totale
Commune de BETPOUEY	Village 65120 BETPOUEY	Propriétaire	0	B2	1213	9	BETPOUEY	PPI	9	0	totale
<b>Surface globale de l'emprise du PPI</b>									<b>335</b>	<b>m2</b>	

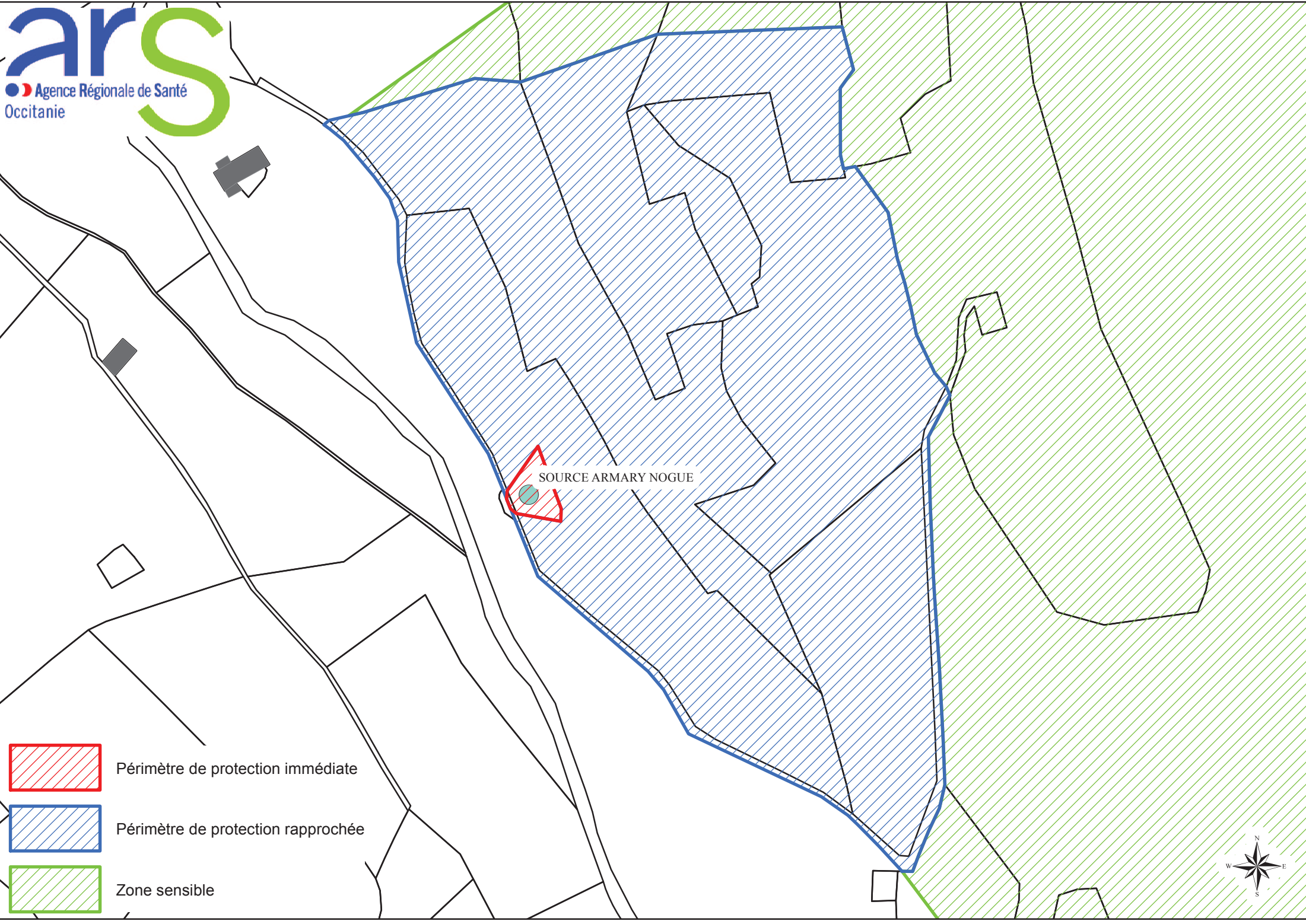


 Périimètre de protection immédiate  
 Périimètre de protection rapprochée


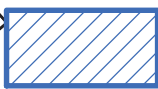
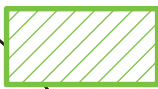


## Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

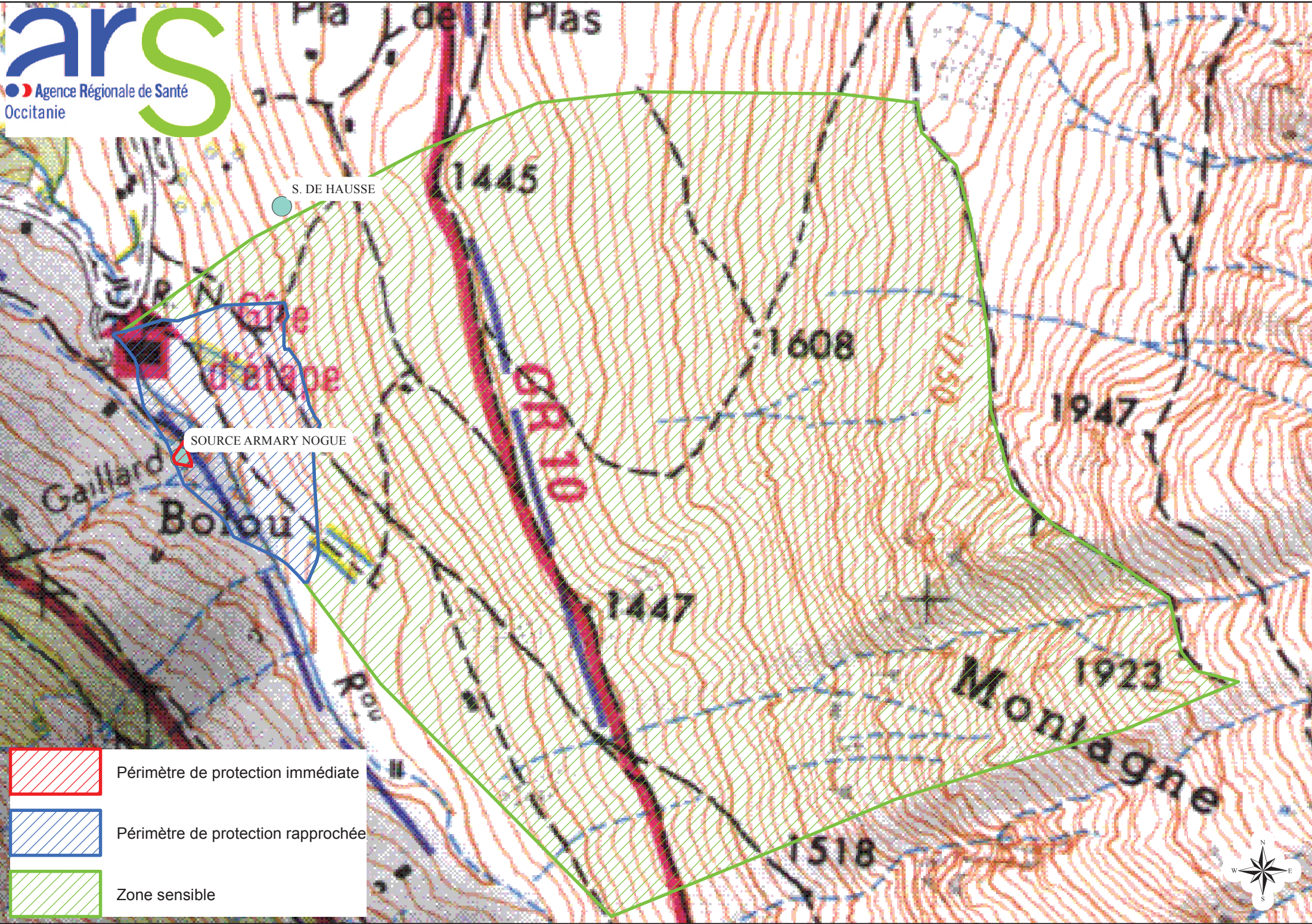
Propriétaire			Référence cadastrales					PP	surface de l'emprise du PP en m <sup>2</sup>	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m <sup>2</sup>	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m <sup>2</sup>	Commune				
NOGUE Bernadette	6 allée Molière 33 470 GUJAN MESTRAS	Propriétaire	0	B2	865	1410	BETPOUEY	PPR	1410	0	totale
		Propriétaire	0	B2	867	5380	BETPOUEY	PPR	5380	0	totale
		Propriétaire	0	B2	1212	8999	BETPOUEY	PPR	8999	0	totale
		Propriétaire	0	B2	843	9415	BETPOUEY	PPR	9415	0	totale
		Propriétaire	0	B2	863	2618	BETPOUEY	PPR	2618	0	totale
SOULE Nathalie	place st clément 65120 LUZ-ST SAUVEUR	Propriétaire	0	B2	864	10410	BETPOUEY	PPR	3815	6595	partielle
ARMARY Roger	Village 65120 BETPOUEY	Propriétaire	0	B2	866	9265	BETPOUEY	PPR	9265	0	totale
Commune de BETPOUEY (chemin communal)	Le Village 65120 BETPOUEY	Propriétaire	0	B2	1209	Domaine non cadastré	BETPOUEY	PPR	Non défini	Non défini	partielle
Surface globale de l'emprise du PPR									40902	m <sup>2</sup>	
Surface globale de l'emprise du PPR									4,09	Ha	






SOURCE ARMARY NOGUE

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Zone sensible





-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Zone sensible

